

Franck KOUBI & Karine PLATA

Avocats au Barreau de Nice

Enseignants

*Suivez nos articles et nos newsletters sur notre site
www.koubiplataavocats.com*



Véhicules de location : tout n'est pas toujours assuré

La clause d'un contrat de location de véhicule qui exclut l'assurance pour les dégâts causés par une mauvaise appréciation du gabarit du véhicule n'est pas une clause abusive. C'est ce qu'a jugé la Cour de cassation le 12 décembre 2018.

Une société de location de véhicules réclamait à l'un de ses clients le remboursement des frais de réparation pour les dégradations du haut de caisse du véhicule utilitaire loué et consécutifs à une mauvaise appréciation de sa hauteur.

La cour d'appel avait rejeté cette demande. Elle avait estimé que la clause du contrat excluant de l'assurance les dommages causés au véhicule dans un tel cas était une clause abusive car elle ne permettait pas au client de savoir s'il était assuré ou non dès lors que l'exclusion n'était pas limitée à la faute intentionnelle du client.

Mais la Cour de cassation a jugé le contraire. Elle a exclu tout caractère abusif ou trompeur et considéré que cette la clause informait clairement le consommateur de l'exclusion de garantie. (Cour de cassation, Chambre civile 1, 12 décembre 2018, 17-15427)

Licenciement durant un arrêt de travail

Pour justifier un licenciement, l'activité professionnelle exercée par un salarié pendant un arrêt maladie doit causer un préjudice à l'employeur.

C'est ce qu'estime la Cour de cassation, dans un arrêt du 21 novembre 2018.

Alors qu'il se trouve en arrêt de travail, un salarié, embauché par une entreprise d'informatique, exerce les fonctions de gérant au sein d'un hôtel qu'il a créé.

L'employeur décide alors de le licencier pour faute grave, estimant que le salarié n'a pas respecté son obligation de loyauté.

La Cour de cassation confirme que l'employeur ne pouvait pas licencier le salarié pour faute grave. Le licenciement est jugé sans cause réelle et sérieuse.

L'exercice d'une activité pendant un arrêt de travail ne constitue pas en lui-même un manquement à l'obligation de loyauté, obligation qui subsiste malgré l'arrêt de travail.

Selon la Cour de cassation, l'acte commis pendant la suspension du contrat de travail doit causer un préjudice à l'employeur ou à l'entreprise pour justifier le licenciement.

Il faut noter que cet arrêt concerne uniquement les relations employeur-employé dans le cadre du contrat de travail et ne se prononce pas sur les conséquences en termes d'indemnisation et sanctions de l'Assurance maladie.

Cour de cassation, Chambre sociale, 21 novembre 2018, 16-28513